

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'apprentissage par immersion

A.Gt 29-06-2006

M.B. 17-01-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 7quater, § 1^{er}, inséré par l'article 70 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Considérant la demande du Pouvoir organisateur de L'institut Marie-Immaculée-Montjoie d'Anderlecht, de l'Institut des Soeurs de Notre-Dame d'Anderlecht, du Collège Saint-Pierre d'Uccle, de l'Institut Saint-Joseph de Jambes, du centre scolaire du Sacré-Coeur de Charleroi, du Collège Saint-Augustin de Gerpennes, de l'Institut Saint-Laurent de Marche-en-Famenne, de l'Institut Saint-Joseph de La Louvière, du Collège Saint-Augustin d'Enghien, du Collège Saint-Eloi de Leuze-en-Hainaut;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Arrête :

Article 1^{er}. - L'institut Marie-Immaculée-Montjoie à Anderlecht est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise en première année A de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;

Article 2. - L'Institut des Soeurs de Notre-Dame à Anderlecht est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise dans les première et deuxième années du troisième degré de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;

Article 3. - Le Collège Saint-Pierre à Uccle est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise en première année A de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;

Article 4. - L'Institut Saint-Joseph à Jambes est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise en première année A de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;

Article 5. - Le Collège du Sacré-Coeur à Charleroi est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise en première année A de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;

Article 6. - Le Collège Saint-Augustin à Gerpennes est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise en première année A de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;

Article 7. - L'Institut Saint-Laurent à Marche-en-Famenne est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise en première année du deuxième degré de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;



Article 8. - L'Institut Saint-Laurent à Marche-en-Famenne est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue anglaise en première année du deuxième degré de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;

Article 9. - L'Institut Saint-Joseph à La Louvière est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise en première année A de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;

Article 10. - Le Collège Saint-Augustin à Enghien est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise en première année A de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;

Article 11. - Le Collège Saint-Eloi à Leuze-en-Hainaut est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise en première année A de l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2006;

Bruxelles, le 29 juin 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale,
Mme M. ARENA